

AR Prefecture

082-248200065-20230620-20230620D15-DE
Reçu le 23/06/2023
Publié le 23/06/2023



Département : Tarn-et-Garonne
Arrondissement : Castelsarrasin

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA LOMAGNE TARN-ET-GARONNAISE
B.P. 34 82500 BEAUMONT DE LOMAGNE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 20 JUIN 2023

Nombre de membres en exercice : 51
Nombre de membres présents : 37
Nombre de suffrages exprimés : 44

VOTE : **Pour : 44**
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Non-participation au vote : 0

L'an deux mille vingt-trois,
et le mardi 20 juin à dix-sept heures et quarante-cinq minutes,
le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de GRAMONT
sous la présidence de Monsieur Bernard SALOMON

Date de la convocation du Conseil Communautaire : vendredi 14 juin 2023

Madame Evelyne MEESEMAN a été nommée secrétaire de séance.

Etaient présents :

Alain FALGAYRAS, Fabien SALVADORI, Jean-Luc DEPRINCE, Céline FRESQUET, Jean-Claude BONNEFOI, Sonia BESSOU, Pascal LABARDE, Evelyne MEESEMAN, Bertrand TOUSSAINT, Stéphane MARROU, Michel WYBIERALA, Christian MAILFERT, Jacqueline TONIN, Philippe DEL MARCO, Alain SANCEY, Gérard LATAPIE, Annie DUPUY, Jean-Louis DUPONT, Philippe TONIN, Salvador LOPEZ, Bernard DIANA, Claude RENARD, Jean-Claude SENTIS, Claude TRIFFAULT, Marcel GASQUET, René THAU, Jean-Louis COUREAU, Jean-Claude FAURIE, Yves MEILHAN, Christian COLMAGRO, Francis DAUREJAT, Jean-Claude FERRADOU, Bernard SALOMON, Marc LAPORTE, Geneviève DUILHÉ, Sylvain LAFARGE, Pierrette GALLINA.

Etaient absents et représentés par leur suppléant :

Etaient absents ou excusés et non représentés :

Sandrine AUDU-BENALI
Karine RIEGES
Claude BUSO
André AUZERIC
Patrick PRADINES
Pascal GUERIN
Christian LAGARDE

Ont donné procuration :

Jean-Michel LEFEBVRE à Jean-Claude BONNEFOI
Pierre CAMBOU à Jean-Luc DEPRINCE
David ARQUIÉ à Pascal LABARDE
Jacques BIASOTTO à Bernard DIANA
Elodie SANCHEZ à Christian COLMAGRO
Jean-Luc ISSANCHOU à Bernard SALOMON
Brigitte HYGONENQ à Francis DAUREJAT

Objet : TAXE DE SEJOUR 2024 - FIXATION DES NOUVEAUX TARIFS ET TAUX

VISAS ET EXPOSE DES MOTIFS

Au moyen de la présente délibération :
Le Conseil communautaire

N° de l'acte : 20230620 D15

AR Prefecture

082-248200065-20230620-20230620D15-DE
Reçu le 23/06/2023
Publié le 23/06/2023

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- VU le rapport du Président ;
- Vu la délibération du 2 décembre 2004 instituant la taxe de séjour applicable au régime du réel en vigueur du 1^{er} juin au 30 septembre sur le territoire de la Lomagne Tarn et Garonnaise ;
- Vu la délibération N°15122015D20 du 15 décembre 2015 relatif à la réforme 2015 sur les hébergements touristiques fixant les tarifs et le taux de la taxe de séjour ;
- Vu la délibération N°20180927D04 du 27 septembre 2018 relatif à la modification des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise incluant au titre de ses compétences obligatoires : «Promotion du tourisme dont la création d'Office de tourisme» comme validé par la délibération n°20220414D01 de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes et visé par arrêté préfectoral du 21/04/2022 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme de la Lomagne Tarn et Garonnaise et de la Commission Tourisme du 25/05/2023 et de la C proposant d'augmenter les tarifs de la taxe de séjour applicable au réel du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

Article 1 :

La Communauté de Communes de Lomagne Tarn et Garonnaise a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 2/12/2004.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 01/01/2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- Palaces,

N° de l'acte : 20230620 D15

AR Prefecture

082-248200065-20230620-20230620D15-DE

Reçu le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,

■ Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarif Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques	0,50 €

AR Prefecture

082-248200065-20230620-20230620D15-DE

Reçu le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance

0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est **de 5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les taxes additionnelles s'ajoutent à ces tarifs.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme intercommunal de la Lomagne Tarn et Garonnaise conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Il est précisé que ces tarifs et taux de la taxe de séjour seront applicables sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise à savoir : Asques, Auterive, Balignac, Beaumont-de-Lomagne, Belbèze-en-Lomagne, Castéra-Bouzet, Cumont, Escazeaux, Esparsac, Faudoas, Gariès, Gensac, Gimat, Glatens, Goas, Gramont, Lachapelle, Lamothe-Cumont, Larrazet, Lavit, Le Causé, Marignac, Marsac, Maubec, Maumusson, Montgaillard, Poupas, Puygaillard-de-Lomagne, St Jean-du-Bouzet, Sérignac, Vigueron ainsi que toutes communes qui adhèreraient à la CCLTG ultérieurement.

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal de la Lomagne Tarn et Garonnaise et de la Commission Tourisme du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission finances et personnel du 12 juin 2023 ;

DELIBERATION

Après avoir entendu Monsieur le Président et en avoir délibéré, l'assemblée communautaire décide :

- **APPROUVER et FIXER** les tarifs et taux de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1er janvier 2024 tels que présentés ci-dessus et annexés ;

- **PERCEVOIR** la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus ;

N° de l'acte : 20230620 D15

AR Prefecture

082-248200065-20230620-20230620D15-DE

Reçu le 23/06/2023

Publié le 23/06/2023

~~CHARGER~~ Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;

- **FIXER** la transmission des états de perception et de la déclaration par les hébergeurs ou plateforme de location à la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise tels que précisé à l'article 6.

Ainsi fait et délibéré, le 20 juin 2023

La secrétaire de séance

Evelyne MEESEMAN



Le Président

Bernard SALOMON

